- Les autorités compétentes de l'État de résidence informent les ressortissants de l'État d'envoi, se trouvant dans la situation précitée, des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.
- 5. Dans le cas d'un procès ou de quelque autre instance judiciaire intentée contre un ressortissant de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de résidence, les autorités compétentes transmettent au poste consulaire les informations reliées aux accusations portées contre ce ressortissant. Un fonctionnaire consulaire peut assister au procès ou à l'instance judiciaire introduite.
- Dans les cas précités, les autorités compétentes de l'État de résidence mettent à la disposition du ressortissant traduit en justice les facilités d'interprétation adéquates lorsque nécessaire.
- 7. Un fonctionnaire consulaire se conforme à la loi de l'État de résidence dans l'exercice des fonctions prévues au présent article. Néanmoins, l'application de la loi de l'État de résidence ne limite pas l'exercice des droits prévus au présent article.

ARTICLE 9

Avis de décès

Lorsqu'elles apprennent le décès d'un ressortissant de l'État d'envoi dans l'État de résidence, les autorités compétentes de l'État de résidence en informent le poste consulaire sans tarder et, à sa demande, elles lui remettent un certificat de décès, ou copie de tout document, attestant des causes et des circonstances du décès.

ARTICLE 10

Fonctions concernant les successions

- Les autorités locales compétentes de l'État de résidence qui ont connaissance que, par suite du décès d'un ressortissant de l'État d'envoi sur le territoire de l'État de résidence, une succession s'est ouverte, alors qu'il n'y a sur ce territoire aucun héritier ni exécuteur testamentaire connu, en informent rapidement le poste consulaire de l'État d'envoi.
- 2. Les autorités locales compétentes de l'État de résidence qui ont connaissance du décès d'une personne, quelle qu'en soit la nationalité, qui laisse sur le territoire de cet État une succession dans laquelle un ressortissant de l'État d'envoi ne résidant pas sur le territoire de l'État de résidence pourrait avoir des droits, en vertu du testament laissé par le défunt ou de la loi de l'État de résidence, en informent rapidement le poste consulaire de l'État d'envoi.